

# SOMMAIRE<sup>1</sup>

Rapport de la commissaire à l'éthique et à la déontologie au sujet de monsieur  
André Lamontagne, député de Johnson

22 août 2018

## **CONTEXTE**

Le 14 juin 2018, plusieurs médias font mention des activités de monsieur Stéphane Le Bouyonnec, président de la Coalition Avenir Québec (ci-après « CAQ »), auprès des entreprises Techbanx et Finabanx, deux entreprises associées au domaine du prêt d'argent à taux d'intérêt élevé.

Le 15 juin 2018, monsieur Sylvain Gaudreault, député de Jonquière et whip en chef de l'opposition officielle (ci-après « whip »), me transmet une demande d'enquête sur des manquements à l'article 16 du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* (RLRQ, c. C-23.1) (ci-après « Code ») que pourrait avoir commis monsieur André Lamontagne, député de Johnson (ci-après « député ») « en intervenant sciemment pour favoriser l'industrie du prêt d'argent à taux d'intérêt élevé lors de l'étude détaillée du projet de loi n° 134, *Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation* (ci-après « projet de loi n° 134), alors que le président de sa propre formation politique détenait des intérêts financiers dans cette industrie ».

## **LES FAITS**

Monsieur Stéphane Le Bouyonnec était actionnaire et président du conseil d'administration de Techbanx jusqu'au 14 juin 2018. Il s'agit d'une société montréalaise de technologie financière, qui développe des méthodes pour l'industrie du prêt numérique basées sur l'intelligence artificielle et l'apprentissage automatique. Techbanx contrôle Finabanx, laquelle est une société ontarienne qui offre des services financiers en ligne et qui est plus particulièrement spécialisée en matière de prêt et de crédit.

Le député affirme qu'il connaît monsieur Le Bouyonnec depuis la campagne électorale de 2014. À cette époque, ils étaient tous deux candidats pour la CAQ respectivement dans les circonscriptions de Johnson et de La Prairie. À cette époque, et jusqu'à ce qu'il reçoive l'appel d'un journaliste le 11 juin 2018, le député indique savoir que monsieur Le Bouyonnec œuvrait dans le domaine des fusions et acquisitions, sans toutefois connaître de manière plus précise la nature des activités de ce dernier ni l'existence des liens qui l'unissaient à Techbanx, ni même l'existence de cette entreprise.

---

1 Les positions et conclusions officielles du Commissaire à l'éthique et à la déontologie apparaissent au rapport d'enquête. En cas de différences entre le contenu du sommaire et du rapport, le contenu du rapport prévaut.

Dans le cadre de ses fonctions le député a participé à l'étude détaillée en commission parlementaire du projet de loi n° 134. Les séances de l'étude détaillée de ce projet de loi ont été tenues les 31 octobre, 1, 2 et 7 novembre 2017. Il a par la suite été adopté et sanctionné le 15 novembre 2017.

Les interventions du député qui sont mises en cause par le whip portent plus particulièrement sur les dispositions relatives au contrat de prêt d'argent et à la « vente avec faculté de rachat qu'un consommateur fait d'un de ses biens à un commerçant ». Lors de la séance du 1<sup>er</sup> novembre 2017 de la Commission des relations avec les citoyens, le député soumet un amendement qui vise à exempter de l'application de la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ, c P-40.1) les contrats de prêt d'argent qui impliquent « une vente avec faculté de rachat qu'un consommateur fait d'un de ses biens [...] à un commerçant » d'une valeur inférieure à cinq cents dollars (500 \$). Après débat, l'amendement soumis par le député est rejeté. Dans le cadre des débats entourant cet amendement, la ministre s'engage à procéder à des ajustements dans un éventuel projet de règlement visant à modifier le *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*.

Le 18 avril 2018, ce projet de règlement est publié à la Gazette officielle du Québec. Celui-ci a pour objet de « compléter les dispositions législatives récemment introduites par la *Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation* »<sup>2</sup>. L'article 6 du projet de règlement insère l'article 12.2 au *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* qui, dans sa substance, ressemble à l'amendement soumis par le député lors de l'étude du projet de loi n° 134.

### **ANALYSE DES FAITS ET DU DROIT APPLICABLE**

*Interdiction d'agir de façon à favoriser des intérêts et interdiction d'influencer de façon à favoriser des intérêts (article 16(1) et (2) du Code)*

En vertu du paragraphe 1 de l'article 16 du Code, il fallait déterminer dans un premier temps si, dans l'exercice de sa charge, le député a favorisé, d'une manière abusive, les intérêts de monsieur Le Bouyonnec en :

- i. intervenant dans le cadre de l'étude détaillée en commission parlementaire du projet de loi n° 134;
- ii. proposant un amendement à l'article 23 du projet de loi n° 134, lequel insère notamment l'article 115.1 à la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ, c. P-40.1).

Ensuite, en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 du Code, il fallait déterminer si le député s'est prévalu de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision de la ministre à l'égard de l'élaboration de l'article 6 du projet de règlement, de façon à favoriser, d'une manière abusive, les intérêts de monsieur Le Bouyonnec.

Avant d'en venir à l'analyse des gestes que pourrait avoir posés le député de façon à favoriser d'une manière abusive les intérêts de monsieur Le Bouyonnec, il faut d'abord aborder la

---

2 Préambule du projet de règlement.

question de la connaissance, par le député, des activités de monsieur Le Bouyonnec auprès de Techbanx. Il s'agit, en l'espèce, d'un élément central dans la détermination du manquement allégué.

Essentiellement, les témoignages recueillis ne permettent pas de conclure que le député connaissait l'existence de Techbanx et la nature des liens qui unissaient Techbanx et monsieur Le Bouyonnec, et ce, à l'époque des interventions du député dans le cadre de l'étude détaillée en commission parlementaire du projet de loi n° 134. Il est donc peu plausible que le député ait agi de façon à favoriser ou ait tenté de favoriser d'une manière abusive les intérêts de monsieur Le Bouyonnec par ses interventions lors de l'étude détaillée en commission parlementaire du projet de loi n° 134.

### **CONCLUSION**

Compte tenu de ce qui précède, la commissaire conclut que le député de Johnson n'a pas commis de manquement aux premier et deuxième paragraphes de l'article 16 du Code.